



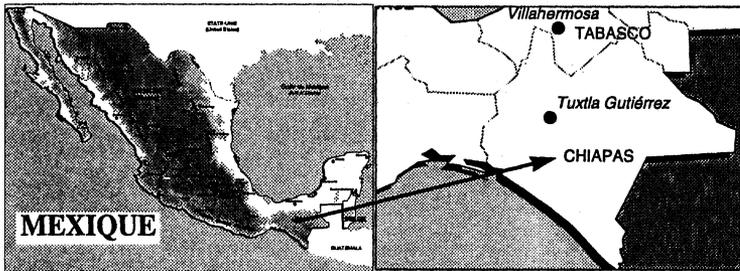
MEXIQUE



D 2081 • Mx8
1-15 juin 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70



MOTS-CLEFS

Peuple autochtone	Réforme constitu-
Culture autochtone	tionnelle
Interculturel	Éducation
Pluralisme	Migration
Participation	Média
Justice	Terre
Femmes	Droit

**Accords signés entre
l'ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE (EZLN)
et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
le 16 février 1996**

"DROITS ET CULTURE INDIGÈNE"

**Document 3.2
(texte intégral)**

Les Documents 1, 2 et 3.1 des Accords sont publiés intégralement dans DIAL D 2074, D 2076 et D 2080

ACTIONS ET MESURES POUR LE CHIAPAS. ENGAGEMENTS ET PROPOSITIONS COMMUNES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, AU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ET À L'EZLN. 16 FÉVRIER 1996.

Participation et représentation politique

Création de la Commission pour la réforme municipale et des districts administratifs du Chiapas. Cette commission sera composée de députés de tous les partis représentés au Congrès local, ainsi que de représentants de

l'EZLN, du gouvernement de l'État et des communautés et municipalités indigènes de l'État.

La Commission devra indiquer les méthodes les plus appropriées, ouvertes et efficaces en vue d'incorporer, de la manière la plus authentique et la plus fidèle, les contenus de la diversité pluriethnique, pluriculturelle et sociale de l'État du Chiapas.

La Commission aura pour objectif d'élaborer une motion de réforme devant être présentée au Congrès de l'État, relative aux articles 30 et 16 de

la Constitution locale et des alinéas qui leur correspondent dans la loi électorale ainsi que dans la loi organique de municipalité libre, se rapportant aux divisions en municipalités et en circonscriptions électorales. La commission se chargera des études techniques et des travaux à réaliser à cette fin.

La réforme mentionnée devra garantir de meilleures conditions d'équité et de transparence dans les processus électoraux ; reconnaître le droit des communautés à nommer leurs propres

autorités traditionnelles et municipales dans le respect des us et coutumes ; conférer leur valeur juridique aux institutions et aux pratiques des communautés indigènes pour désigner des autorités et réaliser des consultations dans une perspective d'intégration, sans avoir nécessairement à faire appel aux partis politiques.

Elle devra garantir aussi la représentation politique des minorités indigènes dans les municipalités non indigènes de l'État, de sorte qu'elles aient une participation proportionnelle au conseil municipal, et de même dans la composition du Congrès local.

Garanties de recours à la justice

Création de la Quatrième inspection générale ayant à sa charge les affaires indigènes, dans le cadre de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément à l'Article 5 de la Loi de la CNDH. Dans ce but, le règlement interne devra être adapté.

Cette Inspection devra procéder immédiatement à la révision de la situation des indigènes privés de liberté pour cause de procès ou de condamnations, afin que dans le cadre de ses compétences, elle puisse recommander et promouvoir leur libération immédiate, en tenant compte de la collaboration des intéressés eux-mêmes, des organisations indigènes et paysannes ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux et des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Elle devra également réviser la composition et les pouvoirs de la Commission d'État des droits de l'homme de l'État du Chiapas, pour lui accorder plus d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et judiciaire de cette entité, pour élargir la représentation des communautés indigènes et de la société civile.

Le gouvernement de l'État du Chiapas et le gouvernement fédéral s'engagent à créer une Commission d'agriculture qui trouve une solution juste aux conflits de la terre. A cette Commission participeront les représentants de l'EZLN et des organisations sociales, ainsi que les autorités

compétentes en ce domaine. Les autorités agraires de l'État et celles de la fédération s'engagent à réaliser un recensement agricole, sous la responsabilité des autorités civiles, en coordination avec les communautés, les peuples indigènes et les organisations sociales, afin d'y voir plus clair au sujet de la propriété de la terre dans l'État.

Traduction en langues indigènes des lois, codes et règlements, ainsi que des conventions, traités internationaux en vigueur et diffusion de ces textes en employant les moyens appropriés. On propose de mettre en marche immédiatement un programme de distribution et de diffusion des textes traduits, en utilisant de préférence les institutions représentatives de la communauté et les moyens les plus efficaces dont on dispose.

Création d'un Bureau de commis d'office indigène, doté d'avocats et de traducteurs qui rendent un service d'assistance et de représentation légale aux indigènes demandeurs. A la différence de ce qu'établit la Loi organique actuelle du pouvoir judiciaire de l'État du Chiapas (articles 64 et 69) les salaires ou honoraires des avocats-commis d'office devront être couverts par le budget de l'État et réglementés de manière que soit garanti un comportement honnête et indépendant.

Les traducteurs et avocats commis d'office doivent connaître non seulement les langues indigènes mais aussi comprendre les cultures indigènes, de sorte qu'en les connaissant et en les respectant, ils remplissent mieux leur rôle.

Pour garantir le plein accès à la justice des indigènes du Chiapas, sont considérés comme nécessaires :

a) La reconnaissance des autorités traditionnelles ou en vigueur des communautés indigènes, de même que leur droit de conserver les institutions et les coutumes propres, dans la solution des conflits internes.

b) La réorganisation et la restructuration des organes permettant de traduire en justice et de rendre justice, spécialement les fonctions du ministère public et des juges de première instance, dans les districts judiciaires de

forte présence indigène ; il s'agira de les former à la connaissance des cultures indigènes ainsi qu'aux systèmes et pratiques des communautés, dans le règlement de leurs conflits.

c) Mise en place de programmes destinés à la population indigène, afin de favoriser la connaissance des lois en vigueur et du système judiciaire, son fonctionnement et les institutions qui le composent.

d) Intégration au Congrès local d'une commission législative qui, avec la participation des communautés indigènes, analyse la législation actuelle et propose les réformes nécessaires qui garantissent le plein accès des indigènes à la justice de l'État mexicain et élimine, à la fois, toute disposition qui implique un traitement discriminatoire ou inégalitaire à l'égard des peuples indigènes.

On doit légiférer pour assurer l'obligation expresse de non-discrimination pour des raisons raciales ou ethniques, de langue, de sexe, de croyances ou de condition sociale, ce qui permettra de caractériser la discrimination comme un délit punissable d'office. De même, on devra spécifier et sanctionner les pratiques de travail discriminatoires, bafouant les droits constitutionnels, tels que sont les rémunérations en nature, l'*acasillamiento*¹, le recrutement forcé ou sans respect du droit du travail.

On promouvra, face aux instances nationales concernées, la reconnaissance et la défense des droits des Indiens migrants, au-dedans et au-dehors du pays.

Situation, droits et culture de la femme indigène

Le problème des droits, analysé du point de vue des femmes indigènes du Chiapas, exige que l'on bannisse les silences et les oublis séculaires. Pour en venir à bout il faut agir au niveau de la législation nationale et de celle de l'État, afin de garantir aux femmes leurs droits fondamentaux comme

1. *Acasillamiento*, ce terme vient du mot *casilla* (petite maison ou cabane) et désigne le système semi-féodal qui persiste encore en Amérique latine par lequel les ouvriers agricoles sont obligés de vivre dans des cabanes au sein de la propriété ou *latifundia*.

êtres humains et comme indigènes. Incorporer à la législation les droits politiques, de même que le respect des us et coutumes indigènes, en respectant la dignité et les droits humains des femmes indigènes.

Reconnaître, dans le cadre constitutionnel d'autonomie, les droits spécifiques de la femme indigène.

Garantir les droits du travail des travailleuses indigènes, surtout de celles qui sont en condition de vulnérabilité, comme les travailleuses temporaires et domestiques.

Ajouter les droits de la travailleuse temporaire à la Loi fédérale du travail.

Réviser et modifier la pénalisation qu'impose la législation actuelle pour les délits sexuels, le harcèlement des femmes et la violence à l'intérieur de la famille.

Garantir aux femmes et aux enfants indigènes du Chiapas le droit à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'alimentation, à un logement digne, aux services de base, ainsi que leur participation à des projets de production, pour un développement intégral digne, avec la participation des femmes indigènes, tous ces droits conçus dans le respect de leurs particularités.

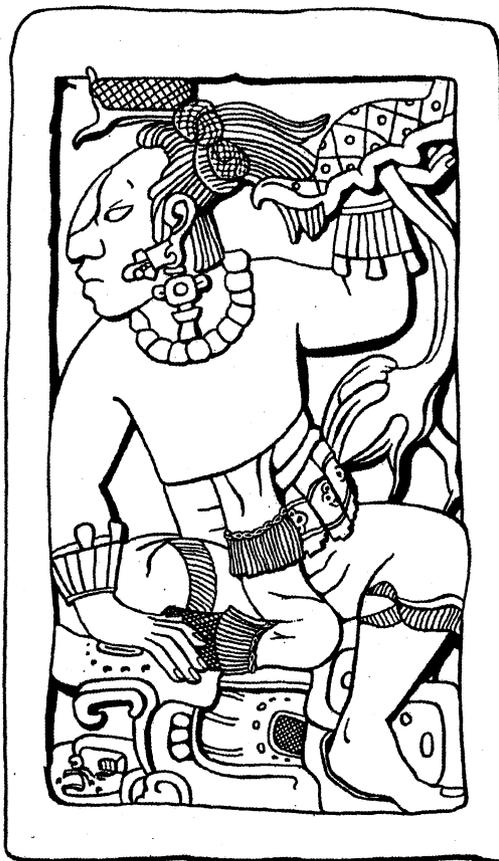
Respect des pactes et conventions internationaux signés par le gouvernement mexicain. La Convention 169 de l'OIT revêt une particulière importance, la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme, se rapportant à l'élimination de toute forme de discrimination des femmes ; l'Accord de la Conférence mondiale sur la population et le développement qui se rapporte à la santé et aux droits de procréation de la femme. À condition qu'ils ne contredisent pas les principes de base de la Constitution générale de la République.

Accès aux moyens de communication

Le caractère pluriculturel de la nation figure dans la Constitution et se fonde sur l'existence de peuples indigènes. Les lois, en matière de moyens de communication, doivent garantir l'expression de cette pluriculturalité et les

moyens de communication doivent considérer ce caractère pluriculturel dans le but de renforcer l'identité nationale et d'honorer leurs propres objectifs culturels et sociaux.

Afin de favoriser un dialogue interculturel qui irait du niveau communautaire au niveau national, et qui permettrait de créer des relations nouvelles et positives entre les peuples indigènes eux-mêmes, puis entre ceux-ci et le reste de la société, il est indispensable de doter ces peuples de leurs propres moyens de communication qui sont



également des instruments-clefs pour le développement de leurs cultures. En conséquence de quoi, il sera proposé aux instances nationales respectives de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi de communication qui permette aux peuples indigènes d'acquérir, de faire fonctionner et de gérer leurs propres moyens de communication.

Les gouvernements de la Fédération et de l'État prendront les mesures nécessaires pour que les moyens de communication indigénistes se transforment en moyens de communication indigènes, à la demande des communautés et des peuples indigènes.

Le Gouvernement fédéral recomman-

dera aux instances respectives que les 17 émetteurs de radio de l'INI soient remis aux communautés indigènes de leurs régions respectives, et que soient exécutés les transferts de permis, d'infrastructure et de moyens chaque fois qu'existera une demande expresse en ce sens de la part des communautés indigènes.

Les peuples, communautés et groupes sociaux ont le droit d'accéder aux moyens de communication existants, qu'ils soient propriété ou concessions de l'État. On recommandera aux instances correspondantes de fixer un espace à la disposition de la société civile et des peuples indigènes, dans les moyens de communication existants.

On propose la création du Conseil citoyen de communication et la mise en place d'un poste d'Ombudsman de la communication, dans le but de faire de la société civile un rouage essentiel de l'exercice et de la prise de décision en matière de communication sociale, garantissant la part prise par les indigènes à sa composition. Il faudra rendre légale l'obligation de mettre en place des codes d'éthique dans les moyens de communication qui, face à la spécificité des peuples indigènes, donne priorité aux intérêts de leurs cultures et évite le dénigrement, le racisme et l'intolérance, dans le respect de la liberté d'expression.

Du fait de ses caractéristiques, de ses exigences techniques, de son aptitude à pénétrer et à être reçue partout, la radio est l'instrument idéal de communication et d'articulation culturelle, dans le milieu rural et indigène. Il est indispensable de garantir l'appropriation par les peuples indigènes, des stations de radio appartenant à l'État, opérant dans des municipalités et régions dont la population est principalement indigène. Le rythme et le temps d'appropriation seront décidés par les peuples indigènes ; pour ce faire, ils adopteront l'une ou l'autre des formes juridiques existantes, ou celles-là mêmes que les peuples et les communautés indigènes indiqueront. Au niveau de l'État, et dans le but de

rendre opérationnelle cette proposition, il est suggéré de commencer immédiatement le processus d'appropriation de l'émetteur XEVFS, Radio La Voz de la Frontera Sur, située dans la municipalité de Margaritas, qui fonctionne sous direction essentiellement indigène ; l'appropriation sera considérée comme un processus de travail commun entre les institutions du gouvernement et la représentation légitime des communautés indigènes. Il est nécessaire de créer des centres de production radiophonique et audiovisuelle, dans les régions, municipalités et communautés indigènes qui en font la demande.

Éducation et culture

Création d'instituts indigènes pour l'étude, la diffusion et le développement des langues indigènes et la traduction des oeuvres scientifiques, techniques et culturelles. Le gouvernement de l'État du Chiapas créera à court terme, un Centre d'État pour les langues, les arts et la littérature indigènes.

On recommandera aux instances nationales de réviser les programmes, les livres de textes ainsi que le matériel didactique destiné aux enfants mexicains, afin qu'ils manifestent et favorisent le respect envers la pluralité culturelle de notre pays. Inclure dans l'éducation des populations qui ne parlent pas de langues indigènes, des éléments de base d'au moins une des langues parlées dans la région. Les monographies d'État incorporeront des éléments de base des langues indigènes caractéristiques de la région concernée.

De même, on visera à ce que les livres d'histoire offrent une information équitable, exacte et instructive, sur les sociétés et les cultures des peuples indigènes.

Le gouvernement fédéral et celui de l'État veilleront à ce que soient fondamentalement revues les instances administratives du secteur éducatif qui concernent l'éducation indigène ainsi que les budgets qui lui sont consacrés. Établissement, dans l'État du Chiapas, d'un système de soutien et de bourses pour permettre d'achever les études de

base, en particulier pour les jeunes indigènes qui désirent réaliser des études secondaires ou supérieures. On recommandera aux instances nationales concernées leur extension à toute la République.

Création de centres d'études supérieures en zones indigènes, avec programmes spéciaux qui encouragent l'étude et la diffusion des richesses culturelles indigènes, ainsi que des préoccupations et des besoins qui leur sont propres. Promotion de l'étude et de l'enseignement des langues indigènes dans les universités, spécialement dans l'État du Chiapas.

On demandera à l'INAH de réviser les dispositions en vue de :

a) Réglementer l'accès gratuit des indigènes aux sites archéologiques.

b) Donner aux indigènes une formation qui leur permette d'administrer eux-mêmes ces sites.

c) Octroyer aux indigènes une partie des bénéfices touristiques induits de ces sites.

d) Donner aux indigènes la possibilité d'utiliser les sites comme centres de cérémonies

e) Protéger les sites quand ils sont menacés par de grands projets de développement touristique ou simplement pillés par des grignotages successifs.

On recommandera aux instances fédérales et à celles de l'État, d'élargir la notion de patrimoine afin qu'elle recouvre les expressions intangibles de la culture que sont la musique, le théâtre, la danse, etc.

Création d'espaces de pratique de la médecine traditionnelle indigène et octroi de ressources suffisantes, sans dispenser l'État de son obligation de veiller attentivement sur les trois niveaux du système national de santé. Le gouvernement fédéral et celui de l'État veilleront à la réalisation de campagnes de conscientisation nationale visant à éliminer préjugés et racisme, et à légitimer socialement l'autonomie des peuples indigènes ainsi que leur droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement fédéral et celui de l'État veilleront à ce qu'il y ait une représentation indigène dans toutes les

institutions entretenant un rapport avec la problématique indigène.

Doit être reconnu et respecté le droit de porter le costume indigène dans tous les lieux de la vie nationale, spécialement pour les filles, les garçons et les jeunes dans leurs milieux d'éducation. De même, les programmes culturels et de communication informeront sur la valeur spirituelle et culturelle du costume indigène et sur le respect qui lui est dû.

Une condition fondamentale du développement culturel est la relation des peuples indigènes avec la terre. Tenant compte de la signification toute spéciale de cet élément ainsi que de sa haute valeur symbolique, on devra garantir pleinement le droit des communautés et des peuples indigènes à l'intégrité de leurs terres et de leurs territoires, de même qu'à la préservation et à l'usage rationnel de leur lieu d'habitat.

Les savoirs traditionnels des peuples indigènes constituent un patrimoine important de leur culture, ils sont essentiels pour le développement de l'humanité en nombreux domaines, comme c'est le cas de la médecine. Le gouvernement de l'État du Chiapas et le gouvernement fédéral s'engagent à reconnaître, à valoriser et à promouvoir ces savoirs, avec tout le respect qu'ils méritent.

Les peuples et les communautés indigènes, avec la participation du gouvernement de l'État, des gouvernements fédéral et municipal, s'engagent à renforcer une culture en matière de santé et de bien-être social qui permette d'accepter authentiquement une cosmovision humaniste et plurielle du processus santé-maladie-écosystème. Dans ce but seront créés des espaces de pratique de la médecine traditionnelle indigène que l'on dotera de ressources suffisantes pour se développer sans réduire l'obligation de l'État de fournir les services institutionnels de santé.

Institution de promotion, de développement et de diffusion des cultures indigènes

Les projets culturels et éducatifs rela-

tifs aux peuples indigènes doivent jouir de la plus haute priorité, dans la programmation et l'exercice de la dépense publique, de la Fédération comme de l'État. Cela requiert que soient garanties d'avance la continuité, la cohérence et la rationalité de ces projets.

Le respect de l'environnement et, par conséquent, de l'habitat des peuples indigènes, doit constituer un critère fondamental et incontournable dans l'élaboration des politiques et des programmes de l'État et de la Fédération concernant le développement économique et social des régions indigènes ; dans leur planification et dans leur mise en oeuvre, est requise une participation des communautés indigènes qui garantisse l'usage rationnel des ressources naturelles dans un sens large qui évite tout ce qui pourrait endommager leur patrimoine naturel et culturel, ou les sites et lieux géographiques de signification symbolique tels que les centres civils, culturels et rituels.

Dans la législation, on veillera à ce que soit reconnu le droit des peuples et communautés indigènes à percevoir les indemnisations qui leur reviennent lorsque l'État, pour exploiter les ressources dont ils disposent, provoque sur leurs espaces des dommages qui portent atteinte à leur reproduction culturelle. Lorsque des dommages auront ainsi été causés, si les indigènes démontrent que les compensations qui leur ont été attribuées ne leur permettent pas la reproduction culturelle, on mettra en place des mécanismes de révision afin que l'État et les peuples concernés analysent conjointement la situation concrète. Dans les deux cas, les mécanismes compensatoires devront assurer le développement soutenable des peuples et communautés indigènes. L'État, en accord avec les

populations et les communautés indigènes, donnera son impulsion aux actions de réhabilitation de leurs territoires, conformément à l'article 13.2 de l'OIT.

Les peuples indigènes, en coordination avec le gouvernement du Chiapas et celui de la République, procéderont à une révision et à une restructuration profonde des institutions et des instances relatives au développement, à l'éducation et à la culture, concernant le milieu indigène. Ils y procéderont en accord avec leurs intérêts et leurs traditions, en vue d'un renforcement de leur participation et direction, au niveau de la conception, de la planification, de la programmation, de l'exécution, de la gestion et de la supervision des actions et des politiques concernant les communautés, les peuples et les régions indigènes.

**RÉSOLUTION RELATIVE À L'ATELIER II
CORRESPONDANT AU THÈME
DÉMOCRATIE ET JUSTICE, ADOPTÉE
PAR LES DÉLÉGATIONS DE L'EZLN ET
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,
À LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 16 FÉVRIER 1996**

1. On déclare la mise en fonctionnement de l'Atelier II chargé du thème "Démocratie et justice".
2. Les parties sont convoquées à la première phase de l'Atelier "Démocratie et justice", qui aura lieu à partir du mardi 5 mars 1996. L'Atelier doit procéder à la division du thème en sous-thèmes, en les assignant aux groupes respectifs de travail, et réaliser les autres tâches qui lui incombent.
3. Les groupes de travail consacrés au thème "Démocratie et justice" débiteront le mercredi 20 mars 1996.

4. Les normes accordées par les parties, concernant le fonctionnement de l'Atelier "Droits et culture indigène", seront aussi appliquées à l'Atelier II, à l'exception des corrections décidées d'un commun accord entre elles. La CONAI² et la COCOPA³ se chargeront de vérifier ces normes et de présenter leurs suggestions le mardi 5 mars 1996 aux parties.

5. La CONAI ayant un rôle de médiation, devra favoriser, pendant les périodes de suspension, l'échange d'idées et de propositions entre les parties afin que les tâches soient effectuées sans retard dans les délais proposés.

2. *Commission nationale de médiation, créée le 13/10/1994.*

3. *Commission parlementaire de concorde et pacification, créée le 14/10/1995.*

**RÉSOLUTION RELATIVE À LA
COMMISSION DE SUIVI ET DE
VÉRIFICATION, ADOPTÉE PAR LES
DÉLÉGATIONS DE L'EZLN ET
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
À LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 16 FÉVRIER 1996**

POINT UNIQUE : La discussion à propos du fonctionnement, de la composition et de la mise en place de la Commission de suivi et de vérification, prévue dans les articles 10 et 11 de la Loi, pour le dialogue, la conciliation et une paix digne au Chiapas, aura lieu dans la séance plénière du mardi 5 mars 1996.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 72 77 00 26 • Fax 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine - Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris
Tél. (1) 43 37 87 14 - Fax (1) 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176, rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. (1) 44 18 60 50
Fax (1) 45 55 28 13.